



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 04/04/2019

PAGE  
1/5

Présents : Mmes LAGARDE – RABOISSON - MM. GOMEZ - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA – PELLIZZARI – RABOISSON – JASON - LANZERAY

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 182 - CA SALLOIS 1 - LEOGNAN USC 1**  
**Séniors D2 - Poule B**  
**Du 24 mars 2019**  
**Match n° 51035.2**

Reprise de dossier.

Mme LAGARDE Valérie n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur SOUMAH Mohamed – licence 9602347941.

Le club Léognan Usc a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 4 rencontres officielles avec date d'effet au 11 Mars 2019. Celui-ci ayant été expulsé (carton rouge direct) lors de la rencontre du 10 Mars 2019 - Seniors D2 – Poule B : Léognan Usc 1/Lantonnois SC 1 il ne pouvait prendre part à la rencontre objet du litige, en application de l'article 4.2 du règlement disciplinaire des RG de la FFF, « tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant »

Après contrôle de la feuille de match du 24 Mars 2019, M. SOUMAH Mohamed y figure en état de suspension, il ne pouvait y apparaître.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

**Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Léognan Usc 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 04/04/2019

PAGE  
2/5

**Ca Sallois 1 : 3 points/3 buts**  
**Léognan Usc 1 : moins 1 point/0 but**

**La Commission inflige 2 matches de suspension supplémentaires à M. SOUMAH Mohamed à purger à l'issue de la sanction initiale dont la prise d'effet était le 11 Mars 2019.**

**Une amende de 150 € est appliquée au club Léognan Usc (pour participation d'un joueur suspendu) ainsi que 50 € pour frais d'évocation.**

---

**N° 183 - PELLEGRUE AS 1 - VERDELAIS ES 2**  
**Séniors D4 Poule C**  
**Du 24 Mars 2019**  
**Match n° 53033.2**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur MARQUETTE David – licence 310854990.

Le club Verdelaïs Es a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF. Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 4 rencontres officielles avec date d'effet au 28 Janvier 2019.

Après contrôle de la feuille de match du 24 Mars 2019, M. MARQUETTE David y figure en état de suspension, il ne pouvait y apparaître.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

**Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Verdelaïs Es 2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**

**Pellegrue As 1 : 3 points/4 buts**  
**Verdelaïs Es 2 : moins 1 point/0 but**

**La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. MARQUETTE David à dater du 08 Avril 2019.**

**Une amende de 150 € est appliquée au club Verdelaïs Es (pour participation d'un joueur suspendu) ainsi que 50 € pour frais d'évocation.**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 04/04/2019

PAGE  
3/5

**N° 184 - BORDEAUX METROPOLE 1 - ST EMILIONNAIS FC 1**  
**U19 D1 Phase 2 Poule 0**  
**Du 16 Mars 2019**  
**Match n° 65747.1**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur LEONARDET Hugo – licence 2545503765.

Le club St Emilionnais Fc a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF. Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 04 Mars 2019.

Après contrôle de la feuille de match du 16 Mars 2019, M. LEONARDET Hugo y figure en état de suspension, il ne pouvait y apparaître.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

**Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe St Emilionnais Fc 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**

**Bordeaux Métropole 1 : 3 points/3 buts**  
**St Emilionnais Fc 1 : moins 1 point/0 but**

**La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. LEONARDET Hugo à dater du 08 Avril 2019.**

**Une amende de 150 € est appliquée au club St Emilionnais Fc (pour participation d'un joueur suspendu) ainsi que 50 € pour frais d'évocation.**

---

**N° 185 – MARMANDE FC1 – STADE BORDELAIS 2**  
**FEMININES A 11 D 1/2 – Poule O**  
**Du 31 Mars 2019**  
**Match n° 63219.2**

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La réserve d'avant match ne figurant pas sur la FMI, elle ne peut pas être retenue par la Commission. Toutefois, le courriel d'appui reçu du club du Stade Bordelais ASPTT permet à la Commission de la requalifier en réclamation d'après-match.

Conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF le club de Marmande est invité à fournir ses explications pour le jeudi 11 Avril 2019 avant 15 h 00.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 04/04/2019

**N° 186 - CENON US2 – LESPARRE MEDOC 1**  
**Coupe du District Seniors Phase 2 – Poule Unique**  
**Du 31 Mars 2019**  
**Match n° 68912.1**

Réserve du club FC Lesparre Médoc recevable dans la forme et confirmée dans les délais impartis.

Sur le fond,

- le club FC Lesparre Médoc pose réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Cenon Us2 au motif : participation d'un ou plusieurs joueurs au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- Seniors R3 Poule K du 23 Mars 2019 : Morlaas Est Bearnais 2/Cenon Us 1

Il apparaît qu'aucun joueur n'a participé en équipe supérieure.

**En conséquence, la commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain et dit l'équipe de Cenon Us2 qualifiée pour la suite de la compétition.**

**Droit de réserve de 25 € appliqué au club Fc Lesparre Médoc.**

---

**N° 187 - NORD GIRONDE Us2 – SAUVETERRE As 2**  
**Seniors D4 – Poule C**  
**Du 31 Mars 2019**  
**Match n° 53013.2**

Réserve du club Us Nord Gironde recevable dans la forme et confirmée dans les délais impartis.

Sur le fond :

- le club Nord Gironde Us pose réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Sauveterre As 2 au motif : des joueurs de l'équipe de Sauveterre As 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- Seniors D3 Poule F : Sauveterre As1/Vallée de Dordogne Fc du 24 mars 2019

il apparaît que 2 joueurs inscrits sur la feuille de match objet du litige ont participé en équipe supérieure :

- LAMAISON Florian – Licence 300535842
- BOURSIER Christophe – Licence 2544510894

Ils ne pouvaient figurer sur la feuille de match objet du litige.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2018/2019*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 04/04/2019*

PAGE  
5/5

**La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Sauveterre As 2.**

**Sauveterre As 2 : moins 1 point – 0 but**

**Nord Gironde As 2 : 3 points – 3 buts**

**Une amende forfaitaire de 100 € sera appliquée au club de Sauveterre As pour avoir fait participer des joueurs ayant qualité d'équipiers supérieurs.**

**Les droits de réserve de 25 € lui sont transférés.**

J.L. CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission